

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances et
des Comptes publics

Circulaire du 02 DECEMBRE 2015

**Réglementation applicable au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées
d'extinction**

NOR : FCPD1529681C

**Le secrétaire d'État chargé du budget, auprès du ministre des finances et des comptes
publics,**

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs l'état de la réglementation applicable au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Les évolutions les plus récentes n'affectent pas le cadre réglementaire, qui reste stable. Elles concernent davantage les modalités de traitement des permis et certificats CITES dans le cadre de la procédure de dédouanement.

En effet, le développement du projet interministériel de guichet unique national du dédouanement conduit à automatiser le contrôle des documents CITES au travers de l'interconnexion i-CITES-DELTA pour le contrôle automatisé des documents CITES.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire NOR : BCFDGDDI03068 (DA n°03-068 du 17 octobre 2003).

Le 02 DECEMBRE 2015

Pour le ministre, et sur délégation,
la sous-directrice du commerce international

signé

Hélène GUILLEMET

Table des matières

TABLE DES ANNEXES.....	4
INTRODUCTION.....	5
I. Principes et bases réglementaires de la protection des espèces de faune et de flore sauvages protégées et des parties ou produits qui en sont issus.....	6
1.1. Les bases réglementaires.....	6
1.1.1. La réglementation de l'Union européenne.....	6
1.1.2. La réglementation nationale.....	6
1.2. Les principes régissant les annexes européennes.....	6
1.2.1. Les espèces reprises à l'annexe A.....	7
1.2.2. Les espèces reprises à l'annexe B.....	7
1.2.3. Les espèces reprises à l'annexe C.....	7
1.2.4. Les espèces reprises à l'annexe D.....	7
1.3. Champ d'application.....	8
1.3.1. Définition de la notion de « spécimen ».....	8
1.3.2. Définition des « espèces concernées ».....	8
1.3.3. Pas à pas : « Comment définir la réglementation applicable à un spécimen d'espèce protégée ? ».....	9
II. Les formalités requises.....	11
2.1. L'autorité de délivrance des permis CITES.....	11
2.2. Les autorisations requises pour le commerce des spécimens de faune et de flore sauvages protégés.....	11
2.2.1. À l'importation sous tout régime douanier.....	11
2.2.1.1. Pour les espèces reprises aux annexes A et B.....	12
2.2.1.2. Pour les espèces reprises à l'annexe C.....	12
2.2.1.3. Pour les espèces reprises à l'annexe D.....	12
2.2.2. À l'exportation et à la réexportation.....	12
2.2.2.1. Pour les espèces reprises aux annexes A, B et C.....	12
2.2.2.2. Pour les espèces reprises à l'annexe D.....	13
2.2.3. Cas particuliers : les certificats valables pour plusieurs mouvements transfrontaliers.....	13
2.2.3.1. Le certificat de propriété.....	13
2.2.3.2. Le certificat pour instrument de musique.....	13
2.2.3.3. Le certificat pour collection d'échantillons.....	13
2.2.3.4. Le certificat pour exposition itinérante.....	14
2.2.4. Le transit.....	14
2.2.5. Utilisation commerciale des espèces de faune et de flore sauvages protégées.....	14
III. Les dérogations applicables aux effets personnels des voyageurs.....	15

<i>3.1. Définition des effets personnels.....</i>	<i>15</i>
<i>3.2. Les dérogations existantes.....</i>	<i>16</i>
IV. Dédouanement des marchandises soumises à document CITES.....	17
<i>4.1. La présentation des documents CITES au service des douanes.....</i>	<i>17</i>
4.2. Dédouanement électronique des marchandises soumises à document CITES.....	18
4.2.1. Indication obligatoire du document CITES et de son numéro de référence.....	18
4.2.1.1. Type de document.....	18
4.2.1.2. Référence du document.....	18
4.2.2. La liaison GUN entre DELTA et i-CITES.....	19
4.2.2.1. Principes du Guichet unique national du dédouanement (GUN).....	19
4.2.2.2. Compléter la fiche d'imputation électronique.....	19
4.2.2.3. Alerte en cas d'erreur et validation forcée de la déclaration.....	22
4.2.3. Conséquences sur la présentation et le visa des documents CITES papier.....	22
4.2.3.1. Impact général.....	22
4.2.3.2. Cas particulier des exportations hors de l'Union européenne.....	22

TABLE DES ANNEXES

1. Les bases réglementaires
2. Les liens utiles
3. Modèle de permis d'importation, permis d'exportation, certificat de réexportation, certificat de propriété, certificat pour collection d'échantillons et certificat pour instruments de musique
4. Modèle de notification d'importation
5. Modèle de certificat pour exposition itinérante
6. Fiche de traçabilité faisant partie intégrante des certificats de propriété, des certificats pour exposition itinérante et des certificats pour instrument de musique
7. Modèle de certificat intracommunautaire (CIC)
8. Tableau récapitulatif des formalités obligatoires à l'importation, exportation et réexportation de spécimens CITES
9. Cas particuliers des certificats valables pour des importations, exportations et réexportations successives de spécimens CITES
10. Tableau récapitulatif de la réglementation CITES relative aux effets personnels importés et (ré)exportés par des résidents de l'Union Européenne
11. Tableau récapitulatif de la réglementation CITES relative aux effets personnels importés et (ré)exportés par des non-résidents de l'Union Européenne
12. Tableau des messages d'alerte pouvant être retournés par DELT@ dans le cadre des contrôles automatisés des documents CITES

INTRODUCTION

La Convention de Washington encadre le commerce international de plus de 35 000 espèces. Plus connue sous le sigle CITES, elle protège aussi bien les animaux que les végétaux, que ce soit des spécimens vivants ou morts, ou seulement des parties et produits qui en sont issus.

Adoptée à Washington (États-Unis d'Amérique) le 3 mars 1973, dans le but de préserver la biodiversité et d'assurer une utilisation durable des espèces sauvages, la CITES compte actuellement 181 États, ou entités économiques, Parties à la Convention.

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, toute importation, exportation et réexportation de spécimens inscrits aux annexes de la CITES doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis et de certificats.

Les États membres de l'Union Européenne appliquent des règlements européens plus stricts qui harmonisent et renforcent l'application de la Convention de Washington sur le territoire de l'Union Européenne.

ATTENTION : La réglementation sanitaire, concernant les animaux vivants et les produits d'origine animale importés sur le territoire de l'Union Européenne, et la réglementation phytosanitaire, concernant les végétaux et produits végétaux importés sur ce même territoire, s'appliquent en priorité à toute autre réglementation, et, notamment, à celle concernant la Convention de Washington.

I. Principes et bases réglementaires de la protection des espèces de faune et de flore sauvages protégées et des parties ou produits qui en sont issus

ATTENTION : Compte tenu de la mise à jour régulière des annexes de la CITES, du règlement (CE) n°338/97 modifié et du règlement (CE) n°865/2006 modifié, il est recommandé de consulter la version consolidée de ces textes dans le cadre de la réglementation sur le commerce des espèces protégées de la faune et de la flore sauvages.

1.1. Les bases réglementaires

1.1.1. La réglementation de l'Union européenne

La France est un État partie à la Convention de Washington. Cependant, l'application de la réglementation CITES se matérialise au niveau européen par les trois règlements suivants qui harmonisent et renforcent l'application de la Convention sur le territoire de l'Union Européenne :

– Le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dit règlement de base. Il énonce les grands principes de la réglementation et établit une liste d'espèces protégées plus stricte que celle de la CITES. Dans ses annexes sont reprises toutes les espèces concernées par la Convention de Washington, mais également certaines espèces envahissantes ou bénéficiant d'un statut de protection particulier dans l'Union européenne.

– Le règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 modifié du Conseil relatif à la protection de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dit règlement d'application. Il définit les conditions de délivrance et d'utilisation des permis et certificats CITES, décrit le rôle des administrations et fixe les dérogations.

– Le règlement (CE) n° 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 modifié établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) n°338/97 modifié, et modifiant le règlement (CE) n°865/2006 de la Commission. Les modèles de certificats et de permis CITES repris en annexe de la présente circulaire sont ceux figurant dans les annexes de ce règlement.

1.1.2. La réglementation nationale

La mise en œuvre en France des dispositions des règlements européens s'appuie sur l'article L412-1 du code de l'environnement, qui soumet à autorisation toute une liste d'activités humaines portant sur des spécimens d'espèces sauvages, notamment l'utilisation, le transport, l'importation, l'exportation et la réexportation. L'**article L415-1** habilite la douane à rechercher et à constater les infractions dans ce domaine. Les sanctions applicables sont détaillées à l'**article L415-3 et 4** de ce même code.

1.2. Les principes régissant les annexes européennes

Le règlement (CE) n°338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, modifié, répartit dans ses quatre annexes, et selon le degré de protection applicable, les espèces protégées de la faune et de la flore

sauvages.

1.2.1. Les espèces reprises à l'annexe A

Figurent dans cette annexe toutes les espèces inscrites à l'annexe I de la Convention de Washington, ainsi que celles autochtones qui font l'objet d'une protection spécifique dans l'Union européenne. Il s'agit des espèces menacées d'extinction, ou si rares que leur commerce compromettrait leur survie. De ce fait, la commercialisation de ces spécimens est très encadrée afin de ne pas porter atteinte à la survie des espèces concernées.

Exemples de spécimens repris à l'annexe A : pandas, tigres, guépards, ours bruns, ouistitis, chimpanzés, gorilles, éléphants d'Asie, tortues marines, bois de Palissandre de Rio...

1.2.2. Les espèces reprises à l'annexe B

Figurent dans cette annexe, les espèces inscrites à l'annexe II de la Convention de Washington, autres que celles que l'Union européenne a surclassées à l'annexe A. Elle reprend également les espèces dont l'introduction dans l'Union européenne constituerait une menace écologique pour la faune et la flore sauvages endémiques. La commercialisation de ces espèces est strictement encadrée pour n'autoriser que ce qui est légal, durable et traçable.

Exemples de spécimens repris à l'annexe B : hippopotames nains, morses, pangolins, toucans, manchots du Cap, cobras des Indes, grenouille-taureau, grand requin blanc, bénitiers, coraux récifaux, perce-neige, prunier d'Afrique, etc.

NB : les groupes entiers suivants de mammifères (ordres ou familles) sont inscrits à l'annexe A ou à l'annexe B du règlement (CE) n°338/97 modifié :

- tous les primates;
- tous les cétacés (baleines et dauphins);
- tous les félidés (léopard, tigre, etc.) à l'exception des chats domestiques ;
- tous les ours;
- tous les éléphants;
- tous les rhinocéros.

1.2.3. Les espèces reprises à l'annexe C

Figurent dans cette annexe les espèces inscrites à l'annexe III de la Convention de Washington, autres que celles figurant aux annexes A et B, et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve, ainsi que les espèces inscrites à l'annexe II qui ont fait l'objet d'une réserve. Les espèces regroupées au sein de cette annexe sont celles dont le commerce international est réglementé à la demande de certains pays exportateurs.

L'annexe C est constituée d'espèces déclarées en danger sur le territoire d'un ou de plusieurs pays et pour lesquelles des mesures de sauvegarde particulières, ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, s'imposent.

Exemples de spécimens repris à l'annexe C : chacal doré, cèdre du Mexique...

1.2.4. Les espèces reprises à l'annexe D

Cette annexe comprend des espèces non inscrites dans les annexes de la Convention de Washington mais pour lesquelles l'Union européenne souhaite connaître les flux d'importation vers les différents États membres.

Si les flux commerciaux de ces espèces s'avèrent trop importants, l'Union européenne pourra proposer l'inscription de ces espèces à l'annexe II de la CITES afin d'imposer que leur commerce international soit maintenu à un niveau durable.

Exemples de spécimens repris à l'annexe D : renard commun, pigeon du Pérou, geai azuré, chardonnerets noirs, gecko géant etc ...

1.3. Champ d'application

La réglementation européenne, prise en application de la convention de Washington, s'applique aussi bien au commerce international (importation, exportation et réexportation) qu'à la vente et au transport sur le territoire de l'Union européenne des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, ainsi qu'aux parties et produits qui en sont issus.

1.3.1. Définition de la notion de « spécimen »

Un spécimen est un animal ou une plante, vivant ou mort, qui appartient à l'une des espèces inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 modifié. La notion de spécimen regroupe également les parties qui en sont issues et produits qui en sont dérivés, sauf si ces parties et produits sont spécifiquement exemptés par une annotation inhérente à l'inscription de l'espèce considérée dans les annexes. Quelques exemples de parties et produits de spécimens :

– **parties** : peaux ou parties de peaux, squelettes ou os, coquilles, cornes, défenses, dents, plumes, œufs, viande, sang, etc ;

– **produits** : produits ou objets fabriqués à partir d'animaux ou de plantes CITES, comme des instruments de musique, des parfums, des cosmétiques, des médicaments, des préparations à base de viande ou encore des articles dont l'emballage ou les documents d'accompagnement précisent qu'ils contiennent un composant CITES.

Selon l'espèce, seules certaines catégories de parties et de produits peuvent être concernées par l'inscription aux annexes du règlement, surtout en ce qui concerne les espèces végétales. Par exemple, pour certains arbres, seules les grumes, bois sciés et feuilles de plaçage sont concernés par la réglementation CITES.

1.3.2. Définition des « espèces concernées »

Ces espèces, ainsi que leurs éventuelles annotations, figurent dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 modifié. Les annexes sont régulièrement mises à jour, exigeant une vigilance particulière. Il faut donc être vigilant en ce qui concerne ces modifications.

Le règlement (CE) n°338/97 modifié est le seul document auquel il se convient de se référer pour connaître la liste des espèces de faune et de flore sauvages dont le commerce est soumis à des interdictions ou à des restrictions.

1.3.3. Pas à pas : « Comment définir la réglementation applicable à un spécimen d'espèce protégée ? »

Des outils de recherche sont à la disposition des opérateurs pour identifier de manière précise les spécimens et déterminer la réglementation applicable.

La méthode de classement des espèces protégées peut se faire de deux manières différentes :

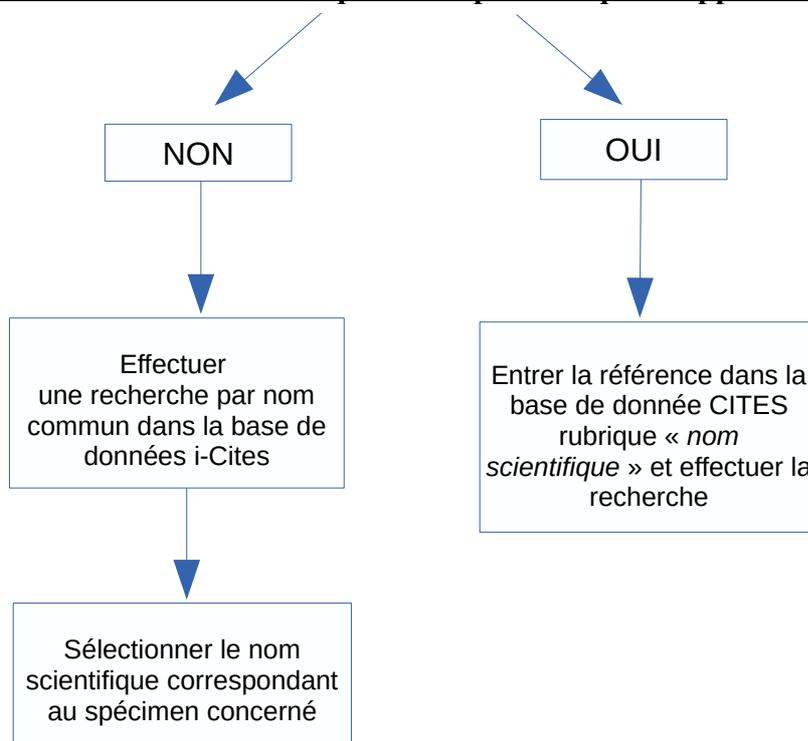
1ère méthode : Rechercher l'espèce dans l'application Internet i-CITES.

L'application i-CITES est, entre autres, une base de données informatique qui rassemble, sous forme de fiches accessibles à partir du nom scientifique de l'espèce, l'ensemble des informations et des réglementations applicables pour chacune des 35 000 espèces inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 modifié.

L'application i-CITES est accessible à tous à l'adresse Internet suivante : <http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/>

Un guide d'utilisation est disponible pour les usagers à l'adresse suivante: http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20120809_guide_papier_profil_demandeur_v1_ok_cle54f538.pdf

Connaissez-vous le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartient ce spécimen ?



NB : Seule la recherche par nom scientifique permet de connaître de manière exacte la réglementation s'appliquant au spécimen recherché. En effet, plusieurs espèces de différents statuts réglementaires peuvent être désignées par le même nom commun.

2^{ème} méthode : Rechercher le spécimen dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 modifié

Les annexes reprenant les espèces protégées dans le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié se présentent comme suit :

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	FAUNE			
	CHORDATA (CHORDÉS)			
MAMMALIA				Mammifères
<i>ARTIODACTYLA</i>				
Antilocapridae				Antilocapre Pronghorn ou antilocapre de Californie
	<i>Antilocapra americana</i> (I) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)			
Bovidae				Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, moutons, etc. Addax
	<i>Addax nasomaculatus</i> (I)			

NB: L'annexe D fait l'objet d'un tableau à part, mais la présentation est semblable.

Les espèces sont classées en fonction de la taxonomie (règne, classe, ordre, famille, genre). Le référentiel taxonomique permet l'identification précise d'organismes vivants possédant des caractères définis auxquels on attribue un nom scientifique et une liste de synonymes. La taxonomie d'un spécimen se décline de la manière suivante :

DECLINAISON DE LA TAXONOMIE	EXEMPLE : Boa de Duméril
Règne	<i>Animalia – animaux</i>
Phylum	<i>Chordata – cordés</i>
Sous-phylum	<i>Vertebrata – vertébrés</i>
Classe	<i>Reptilia – reptiles</i>
Ordre	<i>Squamata – ambisbènes, lézards</i>
Sous-ordre	<i>Serpentes – serpents</i>
Infra-ordre	<i>Alethinophidia</i>
Famille	<i>Boidae</i>
Sous-famille	<i>Boinae</i>
Genre	<i>Boa</i>
Espèce	<i>Boa dumerili</i>

Dans le règlement de la Commission, la première colonne à gauche indique la classe en majuscule et en gras (**MAMMALIA** dans l'exemple ci-dessus), l'ordre en majuscules et en italiques

(*ARTIODACTYLA*), puis la famille en minuscules et en gras (**Antilocapridae**). Le nom scientifique de l'espèce, ou du genre, selon le niveau de l'inscription, figure dans la colonne correspondant à l'annexe. La dernière colonne du tableau permet de retrouver l'espèce par son nom commun.

Il convient toutefois de lire attentivement les éventuelles annotations concernant l'espèce pour savoir quels spécimens sont concernés, ou exclus, des dispositions du règlement (CE) n°338/97 modifié.

Les annexes permettent donc de retrouver l'espèce et de l'identifier de manière précise afin d'appliquer la réglementation correspondante.

II. Les formalités requises

Les personnes qui détiennent ou qui transportent des spécimens d'espèces protégées par la Convention de Washington, doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de cette détention, à l'importation, à l'exportation, ou à la circulation intracommunautaire. Les règles de présentation des documents varient selon l'annexe dans laquelle l'espèce est inscrite.

2.1. L'autorité de délivrance des permis CITES

La Convention de Washington impose à chaque État partie de mettre en place au moins un organe de gestion et une autorité scientifique.

En France, la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), qui dépend de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, est l'organe de gestion CITES. Au niveau local, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont les organes de gestion CITES locaux chargés de délivrer les permis et certificats prévus par le règlement (CE) n°338/97 modifié et par le règlement (UE) n°792/2012 modifié.

Les DREAL délivrent les permis et certificats CITES, tant pour les professionnels que pour les particuliers.

Attention : les permis et certificats CITES exigés pour l'importation ou l'exportation doivent être demandés suffisamment tôt aux autorités compétentes pour être obtenus avant l'importation des spécimens dans l'Union européenne, ou leur exportation, ou réexportation hors de l'Union européenne. Depuis 2005, toutes les demandes de permis et certificats, ainsi que la délivrance des documents correspondants sont effectués en France par l'intermédiaire de l'application informatique du ministère chargé de l'écologie.

2.2. Les autorisations requises pour le commerce des spécimens de faune et de flore sauvages protégés

Les documents requis diffèrent selon l'annexe à laquelle se rapporte le spécimen, selon la finalité de l'opération et selon qu'il s'agit d'un objet personnel ou non.

2.2.1. À l'importation sous tout régime douanier

2.2.1.1. Pour les espèces reprises aux annexes A et B

L'importation est subordonnée à la présentation préalable pour contrôle et visa au bureau de douane d'entrée dans l'Union européenne d'un **permis CITES d'importation** (cf annexe 3) délivré par l'État membre de l'UE de destination. Ce permis doit être présenté obligatoirement à l'appui de la déclaration en douane, avant placement sous tout régime douanier, y compris le transit.

En plus de ce permis CITES d'importation, doit être présenté soit un **permis CITES d'exportation** délivré par le pays tiers d'origine¹, soit un **certificat CITES de réexportation** délivré par le pays tiers de provenance.

2.2.1.2. Pour les espèces reprises à l'annexe C

L'importation est subordonnée à la présentation, au bureau de douane d'entrée dans l'Union européenne, d'une **notification d'importation** (cf annexe 4) rédigée et signée par l'importateur. Ce document doit être présenté obligatoirement à l'appui de la déclaration en douane, avant le placement sous tout régime douanier, y compris le transit.

Est requis également, si le spécimen provient directement d'un pays qui a inscrit l'espèce à l'annexe III de la CITES, un **permis d'exportation** délivré par l'organe de gestion de ce pays.

Si le spécimen provient d'un pays autre que celui qui a demandé l'inscription de l'espèce considérée à l'annexe III de la CITES, un **permis d'exportation, un certificat d'origine ou un certificat CITES de réexportation** est nécessaire.

2.2.1.3. Pour les espèces reprises à l'annexe D

L'importation est subordonnée à la présentation, au bureau de douane du point d'entrée dans l'Union européenne, d'une **notification d'importation** rédigée et signée par l'importateur.

Ce document doit être présenté obligatoirement avant placement sous tout régime douanier (y compris le transit).

2.2.2. À l'exportation et à la réexportation

2.2.2.1. Pour les espèces reprises aux annexes A, B et C

À l'exportation

L'exportation est subordonnée à la **présentation préalable d'un permis CITES d'exportation** délivré par les DREAL ou par l'État-membre de l'UE expéditeur des spécimens. Il doit être présenté au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation.

À la réexportation

La réexportation est subordonnée à la présentation préalable d'un certificat CITES de réexportation délivré par les DREAL ou l'État-membre expéditeur des spécimens. Il doit être présenté au bureau de douane où les formalités de réexportation sont accomplies.

1 Cela concerne les spécimens directement exportés par le pays d'origine, lequel doit également être le pays de provenance

2.2.2.2. Pour les espèces reprises à l'annexe D

Aucune formalité spécifique n'est nécessaire pour exporter ou réexporter des spécimens issus d'espèces inscrites à l'annexe D du règlement (CE) n°338/97 modifié.

N.B : Un tableau récapitulatif des documents requis, à titre général, pour les importations, exportations et réexportations de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes européennes et qui doivent être présentés en douane figure en annexe 8.

2.2.3. Cas particuliers : les certificats valables pour plusieurs mouvements transfrontaliers.

Ces certificats peuvent être utilisés successivement comme permis d'importation, permis d'exportation et certificat de réexportation, dès lors que le spécimen ne change pas d'état ni de propriétaire. Un tableau récapitulatif relatif aux importations et exportations successives est consultable à l'annexe 9.

2.2.3.1. Le certificat de propriété

Il concerne les animaux de compagnie vivants, marqués et accompagnant leur propriétaire dans ses déplacements.

Attention : Le certificat ne couvre qu'un seul spécimen.

Ce certificat est délivré par l'organe de gestion CITES de l'État-membre où se situe l'animal (DREAL pour la France) ou de l'État-membre de première destination dans l'Union européenne.

Il n'est pas transmissible. Il est annulé en cas de changement de propriétaire. Il s'accompagne d'une fiche de traçabilité contrôlée et visée par la douane.

NB : Le modèle du certificat de propriété est repris en annexe 3. Un modèle de fiche de traçabilité se trouve à l'annexe 6.

2.2.3.2. Le certificat pour instrument de musique

Le certificat pour instrument de musique concerne les instruments composés pour tout ou partie de spécimens relevant des annexes A, B ou C du règlement (CE) n° 338/97 modifié.

Il permet la circulation transfrontière non commerciale d'instruments de musique (usage personnel, représentation, production, radiodiffusion, exposition, concours, etc).

Délivré pour un seul instrument, il **n'est pas transmissible.** Il est annulé en cas de changement de propriétaire. Il s'accompagne d'une fiche de traçabilité contrôlée et visée par la douane.

NB : Le modèle de certificat pour instrument de musique est repris à l'annexe 3, celui de la fiche de traçabilité en annexe 6.

2.2.3.3. Le certificat pour collection d'échantillons

Ce certificat concerne les spécimens morts ou leurs parties et produits qui sont transportées d'un

pays à l'autre à des fins de présentation.

Le certificat pour collection d'échantillons est délivré par l'organe de gestion de l'État-membre d'origine de la collection, ou de l'État-membre de première destination dans l'Union européenne (s'il a une origine tierce).

Il n'est valable que s'il est accompagné d'un carnet ATA en cours de validité et possède une **validité limitée à 6 mois**. Il n'est pas transmissible.

NB : Le modèle de certificat pour collection d'échantillons est repris à l'annexe 3.

2.2.3.4. Le certificat pour exposition itinérante

Ce certificat est utilisé pour des animaux vivants appartenant à des établissements itinérants (cirques, ménageries), ou pour des objets destinés à des expositions commerciales sans vente, ou encore pour des orchestres.

Attention : dans le cas des animaux vivants, le certificat pour exposition itinérante ne couvre qu'un seul spécimen.

Il est délivré par l'organe de gestion CITES de l'État-membre où se situe le spécimen (DREAL pour la France) ou de l'État-membre de première destination dans l'Union européenne.

Il n'est pas transmissible. Il est annulé en cas de changement de propriétaire. Il s'accompagne d'une fiche de traçabilité contrôlée et visée par la douane.

NB : Le modèle de certificat pour exposition itinérante figure à l'annexe 5, celui de la fiche de traçabilité à l'annexe 6.

2.2.4. Le transit

Le transit, au sens de la CITES, se définit comme le transport de spécimens entre deux points situés hors de l'Union européenne, via le territoire de l'Union européenne.

Durant le transit, si les spécimens sont repris aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 modifié, ou aux **annexes I et II** de la Convention de Washington, le **document CITES du pays d'exportation** doit obligatoirement accompagner l'envoi.

2.2.5. Utilisation commerciale des espèces de faune et de flore sauvages protégées

Utilisation commerciale

L'utilisation commerciale de spécimens de l'annexe A est, en règle générale, interdite. À titre de rappel, l'utilisation commerciale comprend la détention en vue de la vente, la mise en vente, le transport en vue de la vente, la vente, l'achat, la décoration d'un local commercial ou l'exposition à des fins commerciales.

Il existe toutefois **deux sortes de dérogations** :

– une dérogation générale, si des documents établissent que l'objet a été fabriqué avant mars 1947 ;

– des dérogations au cas par cas prenant la forme d'un certificat intracommunautaire (CIC, modèle annexe 7) délivré par les DREAL ou par l'organe de gestion de l'État-membre concerné.

En ce qui concerne les spécimens de l'annexe B, leur utilisation commerciale est subordonnée à l'obligation pour le détenteur de prouver l'origine ou l'importation licite du spécimen (facture d'achat, justificatif d'origine, quittances, etc).

Remarque : Pour des espèces reprises à l'annexe A exposées à des fins commerciales (absence de vente), le CIC n'est pas requis s'ils sont couverts par un certificat pour exposition itinérante ou un certificat pour collection d'échantillons.

Détention et circulation

L'article 215 du code des douanes national dispose que ceux qui détiennent ou transportent des spécimens d'espèces inscrites à l'une des quatre annexes du règlement (CE) n°338/97 modifié (A, B, C ou D) doivent présenter, à première réquisition des agents, une preuve d'origine licite et de détention licite de ces espèces protégées.

De plus, la circulation de spécimens vivants repris à l'annexe A est subordonnée à l'autorisation préalable (CIC) de l'organe de gestion de l'État-membre dans lequel se trouve le spécimen.

III. Les dérogations applicables aux effets personnels des voyageurs

Les articles 57 et 58 du règlement (CE) n° 865/2006 modifié prévoient des dérogations pour les importations, exportations et réexportations d'effets personnels.

3.1. Définition des effets personnels

Les effets personnels sont définis comme « *les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux* ».

Les dérogations prévues par la réglementation européenne ne visent que les spécimens transportés dans les bagages de voyageurs ou faisant partie d'un déménagement. Elles s'appliquent également aux trophées de chasse obtenus par un voyageur dans le cadre d'une chasse légale et importés ultérieurement (transfert du spécimen de son pays d'origine vers l'État de résidence habituelle du chasseur).

Sont donc exclus des dérogations :

- les spécimens vivants (animaux et plantes) ;
- les spécimens envoyés par colis postal ou colis de fret express ;
- les spécimens transportés à des fins commerciales (« *spécimens utilisés dans un but lucratif, vendus, exposés à des fins commerciales, détenus pour la vente, mis en vente ou transportés pour la vente* »).

Ces spécimens doivent obligatoirement respecter les formalités requises à l'importation, l'exportation ou la réexportation définies dans la partie II-2.2.

3.2. Les dérogations existantes

Lorsque les spécimens répondent à la définition d'effets personnels, les dérogations prévues par la réglementation européenne varient selon deux critères :

- le classement du spécimen dans les annexes A, B, C ou D du règlement (CE) n° 338/97 modifié ;
- le statut de résident ou de non-résident de l'Union européenne du voyageur. *Sont considérées comme non-résidentes de l'Union européenne, les personnes qui demeurent dans l'Union moins de 185 jours par an.*

Ces dérogations peuvent se traduire soit par des allègements (présentation d'une copie du permis ou certificat), soit par des dérogations générales (absence de présentation de documents).

Les objets personnels repris en annexes C et D ne requièrent aucun document quel que soit le statut du voyageur (résident ou non-résident de l'Union européenne).

Pour une liste limitée de spécimens appartenant à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 modifié, aucun document CITES n'est requis à l'importation, ni à la (ré)exportation.

Ces spécimens sont les suivants :

- **Caviar d'esturgeons** (*Acipenseriformes* spp.), dans la limite de 125 grammes par personne, dans des conteneurs munis d'un marquage individuel ;
- **Bâtons de pluie** (*Cactaceae* spp.), dans la limite de trois par personne ;
- **Spécimens morts travaillés de *Crocodylia* spp. (sacs, ceintures en peau de crocodile par exemple)**, à l'exclusion de la viande et des trophées de chasse, dans la limite de quatre par personne ;
- **Coquilles de strombes géants** (lambis - *Strombus gigas*) dans la limite de trois par personne ;
- **Hippocampes** (*Hippocampus* spp.) dans la limite de quatre spécimens morts par personne ;
- **Coquilles de bénitiers** (*Tridacnidae* spp.) dans la limite de trois spécimens par personne, chaque spécimen pouvant être une coquille intacte ou deux moitiés correspondantes, n'excédant pas 3 kg au total ;
- **Spécimens de bois d'agar** (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.) n'excédant pas 1 kg de copeaux de bois, 24 ml d'huile et deux jeux de perles ou de grains de chapelets (ou deux colliers ou bracelets) par personne.

Remarque : En cas de dépassement des quantités autorisées, les formalités requises pour les flux commerciaux définies dans la partie II-2.2 sont applicables.

Deux tableaux récapitulant les formalités requises pour les importations, exportations et réexportations d'objets personnels par les résidents UE d'une part, et par les non-résidents UE d'autre part, sont joints en annexes 10 et 11.

IV. Dédouanement des marchandises soumises à document CITES

4.1. La présentation des documents CITES au service des douanes

Les originaux des documents CITES requis doivent être présentés à l'appui de la déclaration en douane. Le service douanier s'assure de l'authenticité et de la validité des documents CITES avant l'attribution de tout régime douanier.

À l'importation comme à l'exportation, l'opérateur doit présenter le permis ou certificat CITES UE requis dont le modèle de document figure en annexe 3. Ce document comporte 3 feuillets :

- **le feuillet 1** (original) de couleur blanche, avec une impression de fond guillochée de couleur grise : feuillet destiné à l'autorité CITES de délivrance à l'importation, et restitué à l'opérateur à l'exportation pour présentation au service douanier du pays tiers de destination ;
- **le feuillet 2** de couleur jaune : copie destinée à l'opérateur à l'importation comme à l'exportation.
- **le feuillet 3** de couleur verte : copie destinée à l'autorité CITES de délivrance à l'importation comme à l'exportation. Ce feuillet vert peut manquer à l'importation, car il fait alors double emploi avec le feuillet gris guilloché.

À l'importation, l'opérateur doit présenter en plus des 2 ou 3 feuillets du permis d'importation UE, l'original du permis de (ré)exportation du pays tiers, visé par les douanes du pays tiers. Ce permis étranger ne doit jamais être conservé par l'opérateur mais remis au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières d'importation.

Après vérification des documents présentés, le service douanier complète, vise et signe en case 27 les différents feuillets du permis d'importation UE. Il remet ensuite à l'opérateur le seul feuillet jaune du permis d'importation puis transmet le feuillet gris guilloché (et vert le cas échéant), ainsi que l'original du permis de (ré)exportation étranger, à l'autorité émettrice du permis d'importation UE.

À l'exportation ou lors de la réexportation, après vérification des documents présentés, le service douanier complète, vise et signe en case 27 les 3 feuillets du permis de (ré)exportation UE. Il remet ensuite à l'opérateur les feuillets gris guillochés et jaune de ce permis, puis transmet le feuillet vert à l'autorité émettrice du permis d'exportation ou certificat de (ré)exportation UE.

Attention : en aucun cas la douane ne doit viser *a posteriori* un permis de (ré)exportation UE correspondant à des spécimens qui ont déjà quitté le territoire de l'Union européenne.

S'agissant des spécimens couverts par un certificat pour instrument de musique, un certificat pour exposition itinérante ou un certificat de propriété, l'opérateur doit présenter une fiche de traçabilité (modèle repris en annexe 6) et la copie de celle-ci en complément du certificat proprement dit. Le service douanier vise et signe l'ensemble de ces documents (les 3 feuillets du certificat + la fiche de traçabilité) lors du premier franchissement de frontière. Lors des franchissements de frontières suivants, la douane ne vise que la fiche de traçabilité et la copie de celle-ci.

Rappel: l'importation ou l'exportation de marchandises CITES sans les autorisations requises ou

avec des documents non conformes constitue une violation de prohibition au sens de l'article 38-1 du code des douanes national et se traduit par un délit douanier (article 414 CDN).

4.2. Dédouanement électronique des marchandises soumises à document CITES

L'obligation pour les marchandises importées ou exportées d'être couvertes par un permis CITES a des conséquences sur les indications contenues dans la déclaration en douane.

4.2.1. Indication obligatoire du document CITES et de son numéro de référence

En case 44 du DAU, les déclarants doivent inscrire les références du document CITES qui autorise l'opération d'importation ou d'exportation de la marchandise.

4.2.1.1. Type de document

La rubrique « code-document » désigne par un code le type de document CITES qui accompagne la marchandise. Les codes documents qui désignent les permis, notifications et certificats CITES sont définis au niveau de l'Union européenne :

- **C638 – « Permis d'importation CITES »**
- **C639 – « Notification d'importation CITES »**
- **C401 – « Permis d'exportation ou certificat de réexportation CITES délivré par un État membre »**

Pour certaines nomenclatures du tarif douanier, le référentiel tarifaire impose aux déclarants d'ajouter également en case 44 du DAU le code générique suivant :

- **C400 « Présentation du certificat CITES requis ».**

Pour permettre la validation des déclarations électroniques, un ou plusieurs de ces codes documents doivent obligatoirement figurer sur la déclaration en douane pour signaler que la marchandise est couverte par un de ces documents CITES. En fonction de la nomenclature déclarée, le code C400 devra également figurer sur la déclaration.

cas particulier 1 – Importation en sortie d'entrepôt douanier : les déclarations en douane sous le régime 4071 comportent uniquement le code C400 si elles concernent un produit repris à la CITES

cas particulier 2 – Présence de l'original du document CITES d'exportation du pays tiers de provenance : en règle générale, les notifications et permis d'importation s'accompagnent de l'original du document de (ré)exportation du pays de provenance (voir partie 2.2,1.). S'il est présent, ce document peut être signalé sur la déclaration en douane au moyen du code C402 (« Permis d'exportation ou certificat de réexportation CITES délivré par un pays tiers »)

Les déclarations de produits hors champ d'application de la réglementation CITES ne nécessitent pas les codes C400, C638, C639 ou C401. Au besoin, le déclarant inscrit en case 44 du DAU le **code Y900 (« Le bien déclaré n'est pas repris dans la Convention de Washington »)**.

4.2.1.2. Référence du document

Le numéro du document CITES est attribué par l'organe de délivrance et figure sur le document, y compris sur les notifications d'importation. Il doit être repris en case 44 du DAU.

Chaque code-document ne peut être accompagné que d'un seul numéro de référence. Par conséquent, les codes C638, C639 ou C401 sont répétés en case 44 du DAU autant de fois qu'il y a de documents CITES accompagnant le DAU.

4.2.2. La liaison GUN entre DELTA et i-CITES

4.2.2.1. Principes du Guichet unique national du dédouanement (GUN)

L'application du dédouanement DELT@ est connectée à l'application informatique i-CITES dans le cadre du Guichet unique national (GUN) du dédouanement. Cette interconnexion rend possibles des contrôles de cohérence immédiats avec l'original électronique du permis enregistré dans i-CITES. Elle permet également au moment de la délivrance du bon à enlever de la déclaration, d'enregistrer la transaction, sa date et le nombre de spécimens réellement concernés dans i-CITES.

L'interconnexion rend nécessaire l'intégration de données supplémentaires sur la déclaration en douane, sous la forme d'une fiche d'imputation électronique adossée aux documents joints mentionnés en case 44 et concernés par le Guichet unique.

Pour la réglementation CITES, seuls sont concernés par cette fiche d'imputation les documents CITES **qui sont délivrés en France et qui sont de type C401, C638 et C639.**

Les documents CITES joints à la déclaration en douane qui ne remplissent pas ces conditions ne nécessitent pas de fiche d'imputation électronique. Il s'agit notamment des documents de « type certificats de propriété », « certificats pour exposition itinérante », « certificat pour instrument de musique » ou « certificats pour collection d'échantillons ». Il s'agit également des permis, certificats et notifications obtenus dans les autres États membres de l'Union européenne. Pour ces derniers documents, l'indication de la mention spéciale « 73000 » est requise pour valider le DAU.

Enfin, les spécimens CITES dédouanés dans l'application DELT@ X ne sont pas concernés par l'interconnexion.

4.2.2.2. Compléter la fiche d'imputation électronique

Les données supplémentaires requises dans la fiche d'imputation électronique figurent sur le document CITES se rapportant aux spécimens (voir ci-dessous extrait de permis CITES). Dans le DAU, la fiche d'imputation électronique se présente sous la forme d'une liste de rubriques dont seules 4 doivent être complétées par le déclarant en douane :

– **le Numéro de ligne** : les documents CITES français sont composés d'un ou plusieurs « blocs spécimen » : un bloc principal en première page, et d'autres blocs B, C, D, etc. dans les pages suivantes si le permis porte sur plusieurs spécimens distincts sur le plan de la traçabilité. La rubrique « numéro de ligne » dans la fiche d'imputation électronique du DAU doit contenir un chiffre correspondant à la numérotation des « blocs spécimen » du document CITES : « 1 » pour le bloc principal, « 2 » pour le bloc B, « 3 » pour le bloc C, etc. ;

– **la Référence produit** : c'est un code qui identifie le ou les spécimens figurant sur un bloc du permis. La « Référence produit » rassemble 3 données figurant sur le permis :

N° ligne

+ **code spécimen** (dans la case « description »)

+ **code espèce** (dans la case « nom commun de l'espèce »);
exemples : **1LPS0003RU** ; **3CLO0003RUx0004RW**

– **le Nombre** : il s'agit de la quantité réelle de spécimens CITES importés ou (ré)exportés. Cette valeur doit être inférieure ou égale au nombre repris en case 9 ou 10 du permis/certificat , et en cases 7 ou 8 de la notification d'importation. Les quantités comportant des **décimales** sont signifiées dans la fiche d'imputation de DELT@ par un **point** et non par une virgule.

Attention : pour indiquer ce nombre, il est très important d'utiliser la même unité que celle figurant sur le document CITES.

– **l'Unité d'imputation** : cette rubrique doit reprendre textuellement le symbole d'unité de mesure employé sur le document CITES en case 9 (l, kg, g, cm2...). Si la case 10 du permis/certificat (ou la 8 de la notification) a été utilisée, l'unité d'imputation à indiquer est « NBR ».

Cas particulier : documents CITES dits « multi-matières » : lorsqu'un permis CITES concerne un même objet ou produit composé de spécimens d'espèces différentes ou de spécimens de la même espèce mais dont la traçabilité est différente, ce permis comporte alors plusieurs « blocs spécimens ». Pour autant, les données de la fiche d'imputation sur le DAU ne doivent reprendre que les données du premier « bloc principal » de référence, où figure la quantité.

Les documents « multi-matières » ne doivent pas être confondus avec les documents reprenant plusieurs produits, pour lesquels chaque bloc spécimen vise un produit différent et comporte une indication de quantité qui lui est propre.

Exemples de fiches d'imputation de DAU complétée au vu d'un document CITES à plusieurs produits :

>bloc spécimens principal :

N° ligne	Référence produit	Dénomination commerciale	Nombre	Unité d'imputation	Poids provisoire	Unité poids	Montant	Devise d'imputation	Masse nette (en Kg)
1	1CLA000RW		8	NBR					

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Exportateur/Expéditeur SOCIETE PARTENAIRE rue du partenaire VILLE DU PARTENAIRE Andorre	PERMIS <input checked="" type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input type="checkbox"/> RÉEXPORTATION <input type="checkbox"/> AUTRE:	N° FR1406901483-I 5. dernier jour de validité 01/01/2016
3. Importateur GIHAD-SOCIETE RUE PERDUE 69001 VILLE PERDUE France	4. Pays d'exportateur Andorre 5. Pays importateur France	6. Emplacement autorisé de conservation des spécimens vivants des espèces inscrites à l'annexe A
9. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants) pendentif griffe de croco	7. Organe de gestion délivrant le permis/certificat DREAL RHONE ALPES SERVICE REMPP - UNITE BRM BUREAU CITES 69463 Lyon Cedex 06	10. Nombre de spécimen 8
21. Nom scientifique de l'espèce Calman crocodilus	11. Annexe CITES II	12. Annexe I/E B
22. Nom commun de l'espèce Calman à lunettes	13. Origine W	14. Objet T
23. Conditions spéciales	15. Pays d'origine Angola	16. Numéro du permis *****
	17. Date du permis ****	18. Pays de dernière réexportation Andorre
	19. Numéro du certificat *****	20. Date du certificat ****

> bloc-spécimen secondaire (pages suivantes d'un permis à plusieurs produits)

N° ligne	Référence produit	Dénomination commerciale	Nombre	Unité d'imputation	Poids provisoire	Unité poids	Montant	Devise d'imputation	Masse nette (en Kg)
2	2BON0001R1		2.1	kg					

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Inclus au permis N° : FR1506900126-E		Date de délivrance: 20/01/2015
BLOC B		
9. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants) mm	9. Quantité nette (kg) 2,36	10. Nombre de spécimen ****
21. Nom scientifique de l'espèce Bubulcus ibis	11. Annexe CITES ****	12. Annexe I/E A
22. Nom commun de l'espèce Héron garde-bœufs	13. Origine W	14. Objet T
	15. Pays d'origine Chypre (Union européenne)	16. Numéro du permis FR1506900126-E
	17. Date du permis 20/01/2015	18. Pays de dernière réexportation ****
	19. Numéro du certificat ****	20. Date du certificat ****
BLOC C		
9. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Quantité nette	10. Nombre de spécimen
	11. Annexe CITES	12. Annexe I/E
	13. Origine	14. Objet

4.2.2.3. Alerte en cas d'erreur et validation forcée de la déclaration

Sans fiche d'imputation dûment complétée pour les documents C401, C638 ou C639, il n'est pas possible de valider la déclaration en douane concernée. DELT@ avertit le déclarant par un message d'alerte en cas de données manquantes ou erronées dans la fiche d'imputation. Ce message d'alerte est suffisamment précis pour permettre au déclarant d'identifier la donnée posant problème et de la corriger. La liste des messages d'alerte susceptibles d'être renvoyés par DELT@ au déclarant figure en annexe 12.

En cas d'erreur ou d'alerte, l'enregistrement de la déclaration à l'état anticipé reste possible, mais la validation de la déclaration nécessitera au préalable, soit des modifications, soit l'utilisation en case 44 du DAU de la **mention spéciale 73000 « Je sollicite la validation de la déclaration malgré le rejet GUN »**. L'utilisation de cette mention spéciale est très encadrée : **un déclarant qui force la validation doit pouvoir justifier le recours à cette procédure**. Son emploi est réservé aux trois cas principaux suivants :

- en cas de document CITES obtenu dans un autre État membre, inconnu dans l'application i-CITES, mais néanmoins utilisable à l'appui d'un DAU ;
- en cas de documents CITES autres que les permis d'importation, les permis d'exportation, les certificats de réexportation ou les notifications d'importation ;
- en cas de perturbation passagère dans la liaison entre DELT@ et i-CITES.

4.2.3. Conséquences sur la présentation et le visa des documents CITES papier

4.2.3.1. Impact général

Le contrôle automatisé des documents CITES français, via DELT@ et le guichet unique, autorise la libération immédiate de la déclaration en douane concernée. Les documents CITES utilisés à l'appui de déclarations dans DELTA (hors DELTA X) doivent être présentés pour visa immédiatement :

- **ou lors du dépôt de la déclaration complémentaire globale**, s'agissant des procédures domiciliées ;
- **ou dans un délai de 10 jours ouvrables après validation de la déclaration**, s'agissant des procédures de dédouanement commun.

Toutefois, le bureau de douane a la faculté d'exiger à tout moment la présentation immédiate des exemplaires papiers de ces documents. Les déclarants doivent donc en disposer au moment du dépôt des DAU.

En cas de validation forcée avec la mention spéciale « 73000 », tous les documents CITES mentionnés sur le DAU doivent être présentés immédiatement au bureau de douane pour vérification et visa. Ceci concerne notamment les documents CITES délivrés par les autres États membres de l'Union européenne, ainsi que les certificats exclus du champ de l'interconnexion.

4.2.3.2. Cas particulier des exportations hors de l'Union européenne

Les marchandises exportées nécessitent d'être accompagnées d'un exemplaire original papier des documents CITES d'exportation dûment visé par la douane.

Par conséquent, il est rappelé aux exportateurs que, sans préjudice de la libération de leur déclaration en douane, ils doivent se rapprocher du bureau de douane où sont réalisées les formalités d'exportation (soit le bureau d'exportation, soit le bureau de sortie) afin de faire procéder au visa des exemplaires papiers de leurs permis ou certificats CITES. Cette formalité doit être réalisée avant la sortie des marchandises du territoire de l'Union européenne.

ANNEXE 1

Les bases réglementaires

Texte international

– Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction signée le 3 mars 1973.

Textes européens

– Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 (version consolidée) relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

– Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 (version consolidée) portant modalités d’application du règlement (CE) 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

– Règlement (UE) n°792/2012 de la Commission du 23 août 2012 (version consolidée) établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) n°338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission.

Textes nationaux

Code de l’environnement :

– Articles L.412-1, L.415-1 à L.415-6 du code de l’environnement.

Les arrêtés nationaux :

– Arrêté du 30 juin 1998 (version consolidée) fixant les modalités d’application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction

– Arrêté du 28 mai 1997 (version consolidée) soumettant à autorisation la détention et l’utilisation sur le territoire national d’ivoire d’éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d’objet qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens

– Arrêté du 21 décembre 2000 (version consolidée) relatif à la procédure d’agrément des institutions scientifiques dans le cadre des échanges internationaux de spécimens d’espèces relevant de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction.

ANNEXE 2

Les liens utiles

Coordonnées des organes de gestion (national - régionaux) :

<https://www.cites.org/fra/cms/index.php/component/cp/country/FR>

- 1) Aller sur le site www.cites.org
- 2) Sur la page d'accueil, aller sur le menu « *A propos de la CITES* »
- 3) Sélectionner « *Informations & contacts nationaux* »
- 4) Sélectionner « *France* »
- 5) Choisir la DREAL territorialement compétente.

Site de l'application i-CITES :

<http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/>

Site d'information i-CITES :

<http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/>

ANNEXE 3

Modèle de permis d'importation, permis d'exportation, certificat de réexportation, certificat de propriété, certificat pour collection d'échantillons et certificat pour instruments de musique

Feuillet 1 (original)

de couleur blanche, avec une impression de fond guillochée de couleur grise

UNION EUROPÉENNE							
1	1. Exportateur/réexportateur	PERMIS/CERTIFICAT <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input type="checkbox"/> RÉEXPORTATION <input type="checkbox"/> AUTRE:	N° 2. Dernier jour de validité:				
	3. Importateur	 Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées					
	4. Pays (ré)exportateur	5. Pays importateur					
6. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	7. Organe de gestion délivrant le permis/certificat						
1	8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Masse nette (kg)	10. Quantité				
		11. Annexe CITES	12. Annexe UE	13. Source	14. Objet		
		15. Pays d'origine					
		16. Numéro du permis		17. Date de délivrance			
		18. Pays de dernière réexportation					
		19. Numéro du certificat		20. Date de délivrance			
		21. Nom scientifique de l'espèce					
22. Nom commun de l'espèce							
23. Conditions spéciales							
<p>Ce permis/certificat n'est valable que si les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA)</p>							
24. La documentation de (ré)exportation délivrée par le pays de (ré)exportation	25. <input type="checkbox"/> L'importation <input type="checkbox"/> L'exportation <input type="checkbox"/> La réexportation des marchandises décrites ci-dessus est autorisée.						
<input type="checkbox"/> a été présentée à l'autorité de délivrance <input type="checkbox"/> doit être présentée au bureau de douane frontalier d'introduction <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div>	Signature et cachet officiel:						
26. Numéro du connaissement / de la lettre de transport aérien:	Nom du fonctionnaire chargé de la délivrance:						
27. Réserve à la douane	Lieu et date de délivrance:						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Nombre d'animaux morts à l'arrivée</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> </tr> </table>		Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée	Nombre d'animaux morts à l'arrivée			Signature et cachet officiel:	
Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée	Nombre d'animaux morts à l'arrivée						
		Document douanier					
		Type:					
		Numéro:					
		Date:					

Feuillet 2
de couleur jaune destiné à l'opérateur

UNION EUROPÉENNE

2 COPIE déstinée au titulaire	1. Exportateur/réexportateur	PERMIS/CERTIFICAT		N°					
		<input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input type="checkbox"/> RÉEXPORTATION <input type="checkbox"/> AUTRE:							
	3. Importateur	 Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées							
		4. Pays (ré)exportateur		5. Pays importateur					
2	6. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	7. Organe de gestion délivrant le permis/certificat							
	8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Masse nette (kg)		10. Quantité					
		11. Annexe CITES	12. Annexe UE	13. Source	14. Objet				
		15. Pays d'origine							
		16. Numéro du permis		17. Date de délivrance					
		18. Pays de dernière réexportation							
		19. Numéro du certificat		20. Date de délivrance					
	21. Nom scientifique de l'espèce								
	22. Nom commun de l'espèce								
	23. Conditions spéciales								
	<p>Ce permis/certificat n'est valable que si les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA)</p>								
	24. La documentation de (ré)exportation délivrée par le pays de (ré)exportation	25. <input type="checkbox"/> L'importation <input type="checkbox"/> L'exportation <input type="checkbox"/> La réexportation des marchandises décrites ci-dessus est autorisée.							
	<input type="checkbox"/> a été présentée à l'autorité de délivrance <input type="checkbox"/> doit être présentée au bureau de douane frontalier d'introduction <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div>	Signature et cachet officiel: Nom du fonctionnaire chargé de la délivrance: Lieu et date de délivrance:							
	26. Numéro du connaissance / de la lettre de transport aérien:								
	27. Réserve à la douane	Signature et cachet officiel:							
		Document douanier							
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée</td> <td style="width: 50%;">Nombre d'animaux morts à l'arrivée</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> </tr> </table>	Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée	Nombre d'animaux morts à l'arrivée			Type: Numéro: Date:			
Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée	Nombre d'animaux morts à l'arrivée								

Feuille 3

de couleur verte renvoyé par la douane à l'autorité de délivrance

UNION EUROPÉENNE

3 COPIE à renvoyer par la douane à l'autorité de délivrance *	1. Exportateur/réexportateur	PERMIS/CERTIFICAT <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input type="checkbox"/> RÉEXPORTATION <input type="checkbox"/> AUTRE:		N° 2. Dernier jour de validité:					
	3. Importateur	 Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées							
	4. Pays (ré)exportateur	5. Pays importateur		7. Organe de gestion délivrant le permis/certificat					
6. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A									
3 Dans le cas d'un permis d'importation des spécimens des espèces inscrits à l'annexe I de la CITES, cette copie peut être retournée à l'autorité de gestion du pays (ré)exportateur	8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Masse nette (kg)		10. Quantité					
		11. Annexe CITES	12. Annexe UE	13. Source	14. Objet				
		15. Pays d'origine							
		16. Numéro du permis		17. Date de délivrance					
		18. Pays de dernière réexportation							
		19. Numéro du certificat		20. Date de délivrance					
		21. Nom scientifique de l'espèce							
22. Nom commun de l'espèce									
23. Conditions spéciales									
Ce permis/certificat n'est valable que si les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA)									
24. La documentation de (ré)exportation délivrée par le pays de (ré)exportation <input type="checkbox"/> a été présentée à l'autorité de délivrance <input type="checkbox"/> doit être présentée au bureau de douane frontalier d'introduction <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 40px; margin: 5px 0;"></div>			25. <input type="checkbox"/> L'importation <input type="checkbox"/> L'exportation <input type="checkbox"/> La réexportation des marchandises décrites ci-dessus est autorisée. Signature et cachet officiel: Nom du fonctionnaire chargé de la délivrance: Lieu et date de délivrance:						
26. Numéro du connaissance/de la lettre de transport aérien:									
27. Réserve à la douane			Signature et cachet officiel:						
<table border="1"> <tr> <td>Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée</td> <td>Nombre d'animaux morts à l'arrivée</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée	Nombre d'animaux morts à l'arrivée			Document douanier Type: Numéro: Date:			
Quantité/masse nette (kg) réellement importée ou (ré)exportée	Nombre d'animaux morts à l'arrivée								

ANNEXE 4

Modèle de notification d'importation

Feuille 1 (original)

renvoyé par la douane à l'autorité de délivrance

UNION EUROPÉENNE

1	1. Importateur		NOTIFICATION D'IMPORTATION	N°			
	Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de						
	2. État membre importateur		3. Date d'importation				
	4. Pays d'origine		5. Pays (ré)exportateur				
ORIGINAL	A	6. Description des spécimens [y compris le code d'origine et le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg)		8. Quantité		
			9. Nom scientifique de l'espèce			10. Annexe CITES	
			11. Nom commun de l'espèce			12. Annexe UE	
1	B	6. Description des spécimens [y compris le code d'origine et le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg)		8. Quantité		
			9. Nom scientifique de l'espèce			10. Annexe CITES	
			11. Nom commun de l'espèce			12. Annexe UE	
	C	6. Description des spécimens [y compris le code d'origine et le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg)		8. Quantité		
9. Nom scientifique de l'espèce			10. Annexe CITES				
11. Nom commun de l'espèce			12. Annexe UE				
	D	6. Description des spécimens [y compris le code d'origine et le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg)		8. Quantité		
9. Nom scientifique de l'espèce			10. Annexe CITES				
11. Nom commun de l'espèce			12. Annexe UE				
	E	6. Description des spécimens [y compris le code d'origine et le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg)		8. Quantité		
9. Nom scientifique de l'espèce			10. Annexe CITES				
11. Nom commun de l'espèce			12. Annexe UE				
	F	6. Description des spécimens [y compris le code d'origine et le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg)		8. Quantité		
9. Nom scientifique de l'espèce			10. Annexe CITES				
11. Nom commun de l'espèce			12. Annexe UE				
13. Pour les spécimens ci-dessus appartenant à des espèces inscrites à l'annexe III CITES, je joins les documents requis provenant du pays (ré)exportateur.			14. Cachet officiel du bureau de douane frontalier:				
<hr style="width: 30%; margin-left: 0;"/> Signature de l'importateur ou de son mandataire							

Feuillet 2
destiné à l'importateur

COPIE destinée à l'importateur	2	1. Importateur	NOTIFICATION D'IMPORTATION	N°	
			Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de		
		2. État membre importateur	3. Date d'importation		
		4. Pays d'origine	5. Pays (ré)exportateur		
	A	6. Description des spécimens [y compris le code d'origine et le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg)	8. Quantité	
			9. Nom scientifique de l'espèce		10. Annexe CITES
			11. Nom commun de l'espèce		12. Annexe UE
	B	6. Description des spécimens [y compris le code d'origine et le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg)	8. Quantité	
			9. Nom scientifique de l'espèce		10. Annexe CITES
			11. Nom commun de l'espèce		12. Annexe UE
	C	6. Description des spécimens [y compris le code d'origine et le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg)	8. Quantité	
			9. Nom scientifique de l'espèce		10. Annexe CITES
			11. Nom commun de l'espèce		12. Annexe UE
D	6. Description des spécimens [y compris le code d'origine et le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg)	8. Quantité		
		9. Nom scientifique de l'espèce		10. Annexe CITES	
		11. Nom commun de l'espèce		12. Annexe UE	
E	6. Description des spécimens [y compris le code d'origine et le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg)	8. Quantité		
		9. Nom scientifique de l'espèce		10. Annexe CITES	
		11. Nom commun de l'espèce		12. Annexe UE	
F	6. Description des spécimens [y compris le code d'origine et le numéro du document de (ré)exportation pour les espèces figurant à l'annexe III CITES]	7. Masse nette (kg)	8. Quantité		
		9. Nom scientifique de l'espèce		10. Annexe CITES	
		11. Nom commun de l'espèce		12. Annexe UE	
		13. Pour les spécimens ci-dessus appartenant à des espèces inscrites à l'annexe III CITES, je joins les documents requis provenant du pays (ré)exportateur.	14. Cachet officiel du bureau de douane frontalier:		
		_____ Signature de l'importateur ou de son mandataire			

ANNEXE 5

Modèle de certificat pour exposition itinérante

 UNION EUROPÉENNE		CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINÉRANTE							
		Original							
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FLORE ET DE FAUNE SAUVAGES MENACÉES		1. Certificat n°	2. Dernier jour de validité						
3. Propriétaire du/des spécimens (nom, adresse permanente et pays d'enregistrement) <hr style="width: 30%; margin-left: 0;"/> <p style="text-align: center;">Signature du propriétaire</p>		4. Organe de gestion délivrant le certificat							
5. Conditions particulières: <ul style="list-style-type: none"> a) Valable pour des passages transfrontaliers multiples et autorisant la présentation des spécimens au public conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97. Le propriétaire est tenu de conserver l'original du formulaire. b) Les spécimens couverts par le présent certificat ne peuvent pas être vendus ni transférés, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97, dans un autre pays que celui où l'exposition est basée et enregistrée. Le certificat est non transmissible. Si les spécimens meurent, sont volés, détruits, perdus, vendus ou transférés, ce certificat doit être immédiatement renvoyé par le propriétaire à l'organe de gestion qui l'a délivré. c) Le présent certificat n'est valable que s'il est accompagné par une fiche de traçabilité. d) Le certificat ne porte en rien atteinte au droit des États d'adopter des mesures nationales plus strictes en ce qui concerne les restrictions ou conditions applicables aux spécimens certifiés, et notamment la possession ou détention d'animaux vivants. <p>Le présent certificat n'est valable que si les conditions de transport conformes aux lignes directrices en matière de transport des animaux vivant ou, en cas de transport aérien, à la réglementation IATA sur le transport des animaux vivants.</p>									
6. Pays importateur	7. Objet de la transaction	8. Timbre de sécurité n°							
Divers	Q								
9. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'espèce		10. Description du ou des spécimens, y compris les marques ou numéros d'identification, l'âge et le sexe							
11. Quantité	12. Annexe CITES	13. Annexe UE	14. Source						
15. Pays d'origine	16. N° de permis et date	17. Numéro d'enregistrement de l'exposition	18. Date d'acquisition (si le spécimen provient d'un État membre de l'Union)						
19. Le présent certificat est délivré par: <table style="width: 100%; border: none; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="border: none; width: 30%; text-align: center;">_____</td> <td style="border: none; width: 30%; text-align: center;">_____</td> <td style="border: none; width: 40%; text-align: center;">_____</td> </tr> <tr> <td style="border: none; text-align: center;">Lieu</td> <td style="border: none; text-align: center;">Date</td> <td style="border: none; text-align: center;">Signature et cachet officiel</td> </tr> </table>				_____	_____	_____	Lieu	Date	Signature et cachet officiel
_____	_____	_____							
Lieu	Date	Signature et cachet officiel							
20. Conditions supplémentaires									
21. Approbation des douanes (voir fiche de traçabilité)									

 UNION EUROPÉENNE	CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINÉRANTE		
	Copie destinée à l'autorité de délivrance		
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FLORE ET DE FAUNE SAUVAGES MENACÉES	1. Certificat n°	2. Dernier jour de validité	
	3. Propriétaire du/des spécimens (nom, adresse permanente et pays d'enregistrement) <hr style="width: 30%; margin-left: 0;"/> <p style="text-align: center;">Signature du propriétaire</p>	4. Organe de gestion délivrant le certificat	
5. Conditions particulières: <p>a) Valable pour des passages transfrontaliers multiples et autorisant la présentation des spécimens au public conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97. Le propriétaire est tenu de conserver l'original du formulaire.</p> <p>b) Les spécimens couverts par le présent certificat ne peuvent pas être vendus ni transférés, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97, dans un autre pays que celui où l'exposition est basée et enregistrée. Le certificat est non transmissible. Si les spécimens meurent, sont volés, détruits, perdus, vendus ou transférés, ce certificat doit être immédiatement renvoyé par le propriétaire à l'organe de gestion qui l'a délivré.</p> <p>c) Le présent certificat n'est valable que s'il est accompagné par une fiche de traçabilité.</p> <p>d) Le certificat ne porte en rien atteinte au droit des États d'adopter des mesures nationales plus strictes en ce qui concerne les restrictions ou conditions applicables aux spécimens certifiés, et notamment la possession ou détention d'animaux vivants.</p> <p>Le présent certificat n'est valable que si les conditions de transport conformes aux lignes directrices en matière de transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la réglementation IATA sur le transport des animaux vivants.</p>			
6. Pays importateur	7. Objet de la transaction	8. Timbre de sécurité n°	
Divers	Q		
9. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'espèce	10. Description du ou des spécimens, y compris les marques ou numéros d'identification, l'âge et le sexe		
11. Quantité	12. Annexe CITES	13. Annexe UE	14. Source
15. Pays d'origine	16. N° de permis et date	17. Numéro d'enregistrement de l'exposition	18. Date d'acquisition (si le spécimen provient d'un État membre de l'Union)
19. Le présent certificat est délivré par: <hr style="width: 100%;"/> <p style="display: flex; justify-content: space-between;"> Lieu Date Signature et cachet officiel </p>			
20. Conditions supplémentaires			
21. Approbation des douanes (voir fiche de traçabilité)			

ANNEXE 6

**Modèle de fiche de traçabilité
faisant partie intégrante des certificats de propriété, des certificats pour exposition itinérante et des
certificats pour instrument de musique**

 <p>UNION EUROPÉENNE CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION</p>	<div style="border: 2px solid red; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> <p>▶⁽¹⁾ CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINÉRANTE CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ CERTIFICAT POUR INSTRUMENT DE MUSIQUE FICHE DE TRAÇABILITÉ ◀</p> </div> <p align="center">Page _____ sur _____</p>
1. Numéro du certificat d'origine	4. Organe de gestion délivrant le certificat
8. Numéro du timbre de sécurité	
3. Propriétaire du ou des spécimens (nom, adresse permanente et pays d'enregistrement)	
Bureau de douane d'importation	Bureau de douane de (ré)exportation
Date	Date
Signature	Signature
Cachet officiel	Cachet officiel
Bureau de douane d'importation	Bureau de douane de (ré)exportation
Date	Date
Signature	Signature
Cachet officiel	Cachet officiel
Bureau de douane d'importation	Bureau de douane de (ré)exportation
Date	Date
Signature	Signature
Cachet officiel	Cachet officiel
Bureau de douane d'importation	Bureau de douane de (ré)exportation
Date	Date
Signature	Signature
Cachet officiel	Cachet officiel
Bureau de douane	Bureau de douane de
Date	Date
Signature	Signature
Cachet officiel	Cachet officiel

ANNEXE 7

Modèle de certificat intracommunautaire (CIC)

UNION EUROPÉENNE

ORIGINAL	1. Titulaire	CERTIFICAT <i>Ne pas utiliser hors de l'Union européenne</i>			N°
		<input type="checkbox"/> Certificat d'acquisition légale <input type="checkbox"/> Certificat pour activités commerciales <input type="checkbox"/> Certificat pour la circulation de spécimens vivants			
		Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et règlement (CE) n° 865/2006 relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce			
	2. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	3. Organe de gestion délivrant le certificat			
	4. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	5. Masse nette (kg)		6. Quantité	
		7. Annexe CITES	8. Annexe UE	9. Source	
		10. Pays d'origine			
		11. Numéro du permis		12. Date de délivrance	
1	16. Nom scientifique de l'espèce		13. État membre importateur		
	17. Nom commun de l'espèce (si disponible)		14. Numéro du document		15. Date de délivrance
18. Il est certifié par la présente que les spécimens décrits ci-dessus: <ul style="list-style-type: none"> a) <input type="checkbox"/> ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans l'État membre d'origine b) <input type="checkbox"/> sont des spécimens abandonnés ou échappés qui ont été retrouvés conformément à la législation en vigueur dans l'État membre de délivrance c) <input type="checkbox"/> sont des spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement d) <input type="checkbox"/> ont été acquis dans l'Union ou y ont été introduits conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil e) <input type="checkbox"/> ont été acquis dans l'Union ou y ont été introduits avant le 1er juin 1997 conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil f) <input type="checkbox"/> ont été acquis dans l'Union ou y ont été introduits avant le 1er janvier 1984 conformément aux dispositions de la CITES g) <input type="checkbox"/> ont été acquis dans l'État membre de délivrance ou y ont été introduits avant que les dispositions des règlements (CE) n° 338/97 et (CEE) 3626/82 ou de la CITES ne deviennent applicables sur son territoire 					
19. Le présent document: <ul style="list-style-type: none"> a) <input type="checkbox"/> confirme qu'un spécimen destiné à être (ré)exporté a été acquis conformément à la législation en vigueur sur la protection des espèces en question b) <input type="checkbox"/> exempte, en cas de vente, les spécimens inscrits à l'annexe A des interdictions d'activités commerciales formulées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97 c) <input type="checkbox"/> exempte, en cas d'exposition au public sans vente, les spécimens inscrits à l'annexe A des interdictions d'activités commerciales énumérées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97 d) <input type="checkbox"/> permet l'utilisation des spécimens pour faire progresser la science, ou à des fins d'élevage, de reproduction, de recherche ou d'éducation, ou pour toute autre fin non préjudiciable e) <input type="checkbox"/> autorise la circulation dans l'Union d'un spécimen vivant inscrit à l'annexe A à partir de l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat 					
Certificat valable uniquement pour le titulaire indiqué dans la case 1					Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
20. Conditions spéciales					
Nom du fonctionnaire délivrant le certificat		Lieu et date		Signature et cachet	

ANNEXE 8

Tableau récapitulatif des formalités obligatoires à l'importation, exportation
et réexportation de spécimens CITES

	IMPORTATION	EXPORTATION	REEXPORTATION
Annexe A	Permis CITES d'exportation du pays tiers d'origine OU certificat CITES de réexportation du pays tiers de provenance ET Permis d'importation UE ¹	Permis CITES d'exportation UE	Certificat CITES de réexportation UE
Annexe B	Permis CITES d'exportation du pays tiers d'origine OU certificat CITES de réexportation du pays tiers de provenance ET Permis d'importation UE	Permis CITES d'exportation UE	Certificat CITES de réexportation UE
Annexe C	Permis CITES d'exportation du pays tiers d'origine OU certificat CITES de réexportation du pays tiers de provenance ET Notification d'importation UE	Permis CITES d'exportation UE	Certificat CITES de réexportation UE
Annexe D	Notification d'importation UE	Aucun document	Aucun document

¹ UE = Union européenne

ANNEXE 9

Cas particulier des certificats valables pour des importations, exportations et réexportations successives

DOCUMENTS REQUIS	SPECIMENS CONCERNES	DUREE DE VALIDITE
Certificat de propriété <u>ET</u> Fiche de traçabilité	Animaux de compagnie repris aux annexes A, B et C ¹ Un certificat par spécimen	
Certificat pour instrument de musique <u>ET</u> Fiche de traçabilité	Instruments de musique composés de parties ou produits d'espèces inscrites aux annexes A, B et C	3 ans
Certificat pour exposition itinérante <u>ET</u> Fiche de traçabilité	Spécimens vivants ou morts repris aux annexes A, B et C destinés à être montrés au public à des fins commerciales Dans le cas des animaux vivants, autant de certificats que de spécimens	
Certificat pour collection d'échantillon <u>ET</u> Carnet ATA en cours de validité	Collection de spécimens morts ou de leurs parties et produits repris en annexe A, B et C	6 mois

¹ Annexes du règlement (CE) n° 338/97 modifié

ANNEXE 10 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉGLEMENTATION CITES RELATIVE AUX EFFETS PERSONNELS IMPORTÉS ET (RÉ)EXPORTÉS PAR DES RÉSIDENTS UE

Annexes		Importation dans l'UE	Exportation hors UE	Réexportation hors UE
Annexe A		<u>Première importation</u> : permis d'exportation ou certificat de réexportation du pays tiers + permis d'importation UE <i>article 57-2 du R(CE)865/2006</i>	Permis d'exportation UE <i>article 58-2 du R(CE)865/2006</i>	Feuillet 2 d'un permis d'importation ou d'un permis/certificat de (ré)exportation UE précédemment utilisé OU feuillet 2 du permis/certificat de (ré)exportation du pays tiers utilisé lors de la première importation en UE OU preuve d'acquisition du spécimen en UE SAUF cornes de rhinocéros et ivoire d'éléphant pour lesquels un certificat de réexportation est requis <i>article 58-3 du R(CE)865/2006</i>
		<u>Réimportation</u> : feuillet 2 d'un permis d'importation ou d'un permis/certificat de (ré)exportation UE précédemment utilisé OU feuillet 2 du permis/certificat de (ré)exportation du pays tiers utilisé lors de la première importation en UE OU preuve d'acquisition du spécimen en UE <i>article 57-4 du R(CE)865/2006</i>		
Annexe B	<u>Par personne, dans la limite de:</u> 125 g de caviar, 3 bâtons de pluie, 4 objets en peau de crocodiliens, 3 coquilles de strombes géants (lambis), 4 spécimens morts d'hippocampes, 3 coquilles de bécotiers 1 kg de copeaux, 24 ml d'huile et 2 jeux de perles ou grains de chapelets de bois d'agar	Aucun document <i>article 57-5 et 58-4 du R(CE)865/2006</i>		
	<u>Par personne, au delà de: (*)</u> 125g de caviar, 3 bâtons de pluie, 4 objets en peau de crocodiliens, 3 coquilles de strombes géants, 4 spécimens morts d'hippocampes, 3 coquilles de bécotiers 1 kg de copeaux, 24 ml d'huile et 2 jeux de perles ou grains de chapelets de bois d'agar	Permis d'exportation ou certificat de réexportation du pays tiers + permis d'importation UE <i>article 4-2 du RCE)338/97</i>	Permis d'exportation UE <i>article 5-4 du RCE)338/97</i>	Certificat de réexportation UE <i>article 5-4 du RCE)338/97</i>
	Autres spécimens de l'annexe B <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;">Espèces listées en annexe XIII : <i>Rhinocéros blanc du Sud</i> <i>Hippopotame amphibie</i> <i>Eléphant d'Afrique</i> <i>Mouflon d'Europe/Eurasie</i> <i>Lion d'Afrique</i> <i>Ours blanc</i></div>	<u>Première importation</u> : permis d'exportation ou certificat de réexportation du pays tiers <i>article 57-3 du R(CE)865/2006</i> SAUF première importation de trophées de chasse issus des espèces listées en annexe XIII du R(CE)865/2006 pour lesquels un permis d'exportation ou certificat de réexportation du pays tiers + permis d'importation UE sont requis <i>article 57-3 bis du R(CE)865/2006</i>	Permis d'exportation UE <i>article 58-2 du R(CE)865/2006</i>	Feuillet 2 d'un permis d'importation ou d'un permis/certificat de (ré)exportation UE précédemment utilisé OU feuillet 2 du permis/certificat de (ré)exportation du pays tiers utilisé lors de la première importation en UE OU preuve d'acquisition du spécimen en UE SAUF cornes de rhinocéros et ivoire d'éléphant pour lesquels un certificat de réexportation est requis <i>article 58-3 du R(CE)865/2006</i>
	<u>Réimportation</u> : Feuillet 2 d'un permis d'importation ou d'un permis/certificat de (ré)exportation UE précédemment utilisé OU feuillet 2 du permis/certificat de (ré)exportation du pays tiers utilisé lors de la première importation en UE OU preuve d'acquisition du spécimen en UE <i>article 57-4 du R(CE)865/2006</i>			
Annexe C		Aucun document		
Annexe D				

(*) En cas de dépassement des quantités autorisées, les formalités requises pour les flux commerciaux prévues aux articles 4 et 5 du RCE)338/97 sont applicables.

**ANNEXE 11 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉGLEMENTATION CITES RELATIVE AUX EFFETS PERSONNELS
IMPORTÉS ET (RÉ)EXPORTÉS PAR DES **NON-RÉSIDENTS UE****

Annexes		Importation dans l'UE	Exportation hors UE	Réexportation hors UE
Annexe A		Aucun document <i>article 7-3 du RCE)338/97</i> SAUF première importation dans le cadre d'un déménagement en UE : permis d'exportation ou certificat de réexportation du pays tiers + permis d'importation UE <i>article 57-2 du R(CE)865/2006</i>	Permis d'exportation UE <i>article 58-2 du R(CE)865/2006</i>	Certificat de réexportation (UE) pour les spécimens CITES acquis en dehors de son Etat de résidence habituel <i>article 58-3 bis du R(CE)865/2006</i>
Annexe B	<u>Par personne, dans la limite de:</u> 125 g de caviar, 3 bâtons de pluie, 4 objets en peau de crocodiliens, 3 coquilles de strombes géants (lambis), 4 spécimens morts d'hippocampes, 3 coquilles de bénitiers 1 kg de copeaux, 24 ml d'huile et 2 jeux de perles ou grains de chapelets de bois d'agar	Aucun document <i>article 57-5 et 58-4 du R(CE)865/2006</i>		
	<u>Par personne, au delà de: (*)</u> 125g de caviar, 3 bâtons de pluie, 4 objets en peau de crocodiliens, 3 coquilles de strombes géants, 4 spécimens morts d'hippocampes, 3 coquilles de bénitiers 1 kg de copeaux, 24 ml d'huile et 2 jeux de perles ou grains de chapelets de bois d'agar	Permis d'exportation ou certificat de réexportation du pays tiers + permis d'importation UE <i>article 4-2 du RCE)338/97</i>	Permis d'exportation UE <i>article 5-4 du RCE)338/97</i>	Certificat de réexportation UE <i>article 5-4 du RCE)338/97</i>
	Autres spécimens de l'annexe B	Aucun document <i>article 7-3 du RCE)338/97</i>	Permis d'exportation UE <i>article 58-2 du R(CE)865/2006</i>	Aucun document <i>article 7-3 du RCE)338/97</i> SAUF cornes de rhinocéros et ivoire d'éléphant annexe B pour lesquels un certificat de réexportation est requis <i>article 58-3 bis du R(CE)865/2006</i>
Annexe C		Aucun document		
Annexe D		Aucun document		

(*) En cas de dépassement des quantités autorisées, les formalités requises pour les flux commerciaux prévues aux articles 4 et 5 du RCE)338/97 sont applicables.

ANNEXE 12

Tableau des messages d'alertes retournés par DELT@ dans le cadre des contrôles automatisés des documents CITES

Code erreur	Libellé	Explication
F001	Référence du document non reconnue	<p>Le numéro de référence du permis/notification/certificat CITES qui a été inscrit en case 44 du DAU ne figure pas dans le répertoire des permis utilisables en douane dans la base i-CITES. Plusieurs explications sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro de référence est renseigné de façon incorrecte • le permis est inconnu car il a été délivré dans un autre État membre UE (dans ce cas, utiliser la mention spéciale 73000) • le permis a déjà été utilisé • le permis est cours d'utilisation et réservé pour une autre déclaration en douane • le permis est encore en cours d'instruction • le permis délivré en procédure simplifiée n'a pas été complété dans le dossier i-CITES • le permis a été annulé
F029	Régime douanier inadapté au document	<p>Les permis d'importation et les notifications d'importation (référence terminée en « I » ou « N ») ne peuvent pas être employés sur une déclaration d'exportation.</p> <p>Les permis et certificats de (ré)exportation (référence terminée en « R » ou « E ») délivrés via i-CITES ne peuvent pas être employés sur une déclaration d'importation (sauf cas spécifique lié à l'application de la CITES aux effets personnels des voyageurs).</p>
F030	N° de ligne non conforme	<p>La rubrique « N° de ligne » de la fiche d'imputation permet d'identifier quel bloc-spécimen du permis CITES est concerné. Un chiffre doit toujours être inscrit dans la rubrique « numéro de ligne » même en cas de document CITES avec un seul bloc spécimen.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur les permis et certificats, le bloc principal correspond à la ligne « 1 » et les blocs suivants « A », « B », « C » etc. correspondent aux lignes « 2 », « 3 », « 4 » etc. • Sur les notifications d'importation, les blocs « A », « B », « C » etc. correspondent aux lignes « 1 », « 2 », « 3 » etc.
F031	N° de ligne non renseigné	<p>En cas de permis ou certificat délivré par un autre État membre de l'Union européenne et exclu de l'interconnexion, le déclarant pourra utiliser le code document C400 qui ne nécessite pas de fiche d'imputation.</p> <p>Attention : la présence d'un espace dans cette rubrique est bloquante et occasionnera un message d'alerte</p>
F032	Produits déclarés non conformes au document	<p>Ce message apparaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque la référence produit n'a pas été correctement indiquée • ou lorsque le n° de ligne repris dans la fiche d'imputation est erroné <p>La rubrique « Référence produit » de la fiche d'imputation doit être complétée et correspondre à celle des spécimens repris dans le bloc concerné. La « référence produit » se construit par agrégation des données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro de ligne • le code spécimen (3 caractères en bas de la case « description » du document CITES) • le code identifiant du taxon (dans la case « nom commun de l'espèce ») <p>exemple : 1+LPS+0003RU donnera la référence suivante « 1LPS003RU » Pour les spécimens hybrides : 1+LPS+0003RUx0004RW donnera « 1LPS0003RUx0004RW »</p>
F033	Quantité trop importante sur la fiche d'imputation	<p>La quantité reprise sur la fiche d'imputation est trop importante par rapport à la quantité autorisée par le permis CITES dans le bloc spécimen considéré.</p>
F034	Unité de mesure non conforme	<p>La rubrique « unité d'imputation » de la fiche d'imputation n'est pas correctement renseignée. Il convient de reprendre textuellement le sigle utilisé sur le permis CITES :</p> <p>« NBR » ; « cm2 » ; « g » ; « kg » ; « l » ; « m2 » ; « m3 » ; « m » ; « mg » ; « ml »</p> <p>Le respect des majuscules ou des minuscules est nécessaire pour permettre la reconnaissance de l'unité.</p>

Code erreur	Libellé	Explication
F041	Fiche d'imputation absente	<p>un document CITES de type C401, C638 ou C639 doit être accompagné d'une ou plusieurs fiches d'imputation en case 44 du DAU. Tous les champs suivants doivent être renseignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N° ligne • Référence produit • Nombre • Unité d'imputation <p>Les documents délivrés par les autres États-membres ne sont pas concernés.</p>
<i>erreurs liées à un dysfonctionnement dans la liaison :</i>		
T001	Une erreur technique T001 est survenue suite à l'appel	Une erreur technique peut se produire lorsque la liaison est temporairement indisponible. Dans ce cas il est nécessaire d'utiliser la mention spéciale 73000 pour valider le DAU. Les documents seront contrôlés manuellement.
F023	Erreur dans la base partenaire, la mention spéciale 73000 est requise pour valider le DAU.	Ce message générique peut apparaître en cas d'anomalie lors des échanges avec les bases de données des autorités compétentes. Dans ce cas, il est nécessaire d'utiliser la mention spéciale 73000. Les documents seront contrôlés manuellement.